PE24.***-***
**760**

# CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 9 octobre 2026

Composition : M. MAYTAIN, vice-président
M. Perrot, juge, et M. Sauterel, juge suppléant
Greffière : Mme Maire Kalubi

* * * * *

**Art. 319 al. 1, 420 al. 1 let. a CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 16 février 2026 par **A.**_____ contre l'ordonnance rendue le 30 janvier 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause **n° PE24.*****, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait :**

**A.** **a)** Le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a ouvert une instruction pénale contre E._____ (ci-après : E._____) pour voies de fait, tentative de lésions corporelles simples, dommages à la propriété de peu d'importance, injure, contrainte sexuelle, tentative de contrainte sexuelle et tentative de viol avec contrainte, à la suite des plaintes déposées le 20 août 2024 par

A._____ (ci-après : A._____) et B._____, ainsi que pour insoumission à une décision de l'autorité ensuite de la dénonciation du Centre de prévention de l'Ale du 22 octobre 2024.

**b)** A titre liminaire, il y a lieu de relever que E._____ et A._____ se connaissaient depuis 21 ans et vivaient en colocation depuis environ un mois au moment des faits, à C***, dans une maison d'une valeur de 4'500'000 fr. acquise par E._____ et enregistrée à son nom et à celui de la plaignante, étant précisé que le prévenu aurait demandé une participation financière de 100'000 fr. à la plaignante pour l'achat de ce bien immobilier.

E._____ se considérait comme fiancé de longue date d'A._____, qu'il avait demandée en mariage au Château de Versailles en 2018, lui offrant une bague à cette occasion. Celle-ci a expliqué qu'il s'agissait d'une mise en scène dans le cadre d'un bal en apparats d'époque et a pour sa part évoqué une relation d'amitié exclusivement, affirmant que le prévenu avait une compagne depuis 2003 en la personne d'I._____.

**c)** Dans sa plainte du 20 août 2024, A._____ reprochait à E._____ de l'avoir, le 19 août 2024, saisie par les bras et plaquée contre un mur de la cuisine, puis de s'être collé à elle avec tout son corps et de l'avoir enlacée pour l'empêcher de bouger, de manière à tenter de l'embrasser contre son gré ; elle lui faisait également grief d'avoir déchiré sa jupe quand elle lui avait demandé de la lâcher, ajoutant s'être débattue d'un coup de coude avant de courir dans sa chambre.

Elle lui reprochait en outre, alors qu'elle se trouvait dans sa chambre et que E._____ se tenait à l'extérieur de la maison, le 20 août 2024, de l'avoir insultée par la fenêtre en la traitant notamment de « *sale pute* », « *sale boche* » et « *gosse de merde* ». Elle a exposé qu'elle était alors sortie prendre l'air afin de se « *déstresser* » et qu'au moment où elle se dirigeait vers le portail de la résidence, E._____ l'aurait saisie par les deux bras et plaquée contre le mur dans un coin. Il aurait mis l'une de ses mains dans sa culotte, entre ses jambes à la hauteur de ses parties intimes et, tout en la maintenant fermement au niveau de l'épaule, aurait fait des va-et-vient avec sa main en tentant d'introduire des doigts dans son vagin. A._____ a déclaré s'être débattue, avoir crié le plus fort possible et avoir tenté de s'échapper, jusqu'à ce que son ami B._____, qu'elle avait invité à son domicile, intervienne en criant en

allemand « *lâche-là* » pour que E._____ mette fin à ses agissements. Celui-ci aurait aussitôt lâché son étreinte et tenté d'asséner un coup de poing à B._____, lequel aurait bloqué sa frappe et lui aurait donné un coup avec la paume ouverte au visage. E._____ aurait alors quitté les lieux pour se rendre chez le voisin tout en criant « *appelez la police* ». A._____ a expliqué l'avoir suivi et, au moment où E._____ aurait « *essayé de saisir le voisin* », avoir fait en sorte de l'en empêcher. Elle s'était finalement rendue au poste de police, avec son ami B._____, pour déposer plainte, après avoir entendu que E._____ allait lui-même se rendre à la police, afin d'éviter qu'il la calomnie et l'insulte.

**d)** Également entendu le 20 août 2024 par la police, B._____ a déposé plainte à son tour contre E._____ au motif qu'il aurait tenté de lui asséner un coup de poing lorsqu'il était intervenu pour prêter secours à A._____. Il a précisé qu'après avoir esquivé le geste de E._____, il s'était défendu en lui donnant un coup au visage avec la main ouverte, ce qui l'avait fait tomber par terre.

**e)** Entendu le lendemain par la police de sûreté, puis par le Ministère public, E._____ a formellement et invariablement contesté avoir adopté le comportement que les deux plaignants lui ont prêté. A l'hôpital de Nyon, où il a été pris en charge le 20 août 2024, il s'est fait diagnostiquer un hématome et une contusion du visage, sans critères de gravité, lésions consécutives au coup que B._____ lui avait donné.

Le prévenu a globalement expliqué avoir été contrarié par la présence à son domicile de B._____, dont il avait le sentiment qu'il était davantage qu'un ami aux yeux de sa fiancée. Voulant avoir une discussion avec celle-ci le 19 août 2024, il l'avait saisie par le bras au moment où elle descendait les escaliers et l'avait retenue une dizaine de secondes, sans pour autant la forcer. Elle lui aurait alors donné un léger coup de coude pour se libérer et les intéressés en seraient restés là.

Quant à l'épisode du lendemain, E._____ a expliqué avoir vu sa compagne depuis l'extérieur de la villa. Elle se trouvait dans la chambre avec B._____, debout sur le lit avec les chiens de celui-ci. Elle portait uniquement des sous-vêtements et son ami un caleçon et un polo. Souhaitant qu'elle lui rende des comptes, il l'avait rejointe à l'extérieur au moment où elle allait chercher le courrier et avait tenu l'un de ses bras avec sa main pendant une trentaine de secondes, sans

qu'elle lui demande de la lâcher. C'est alors que B._____ serait intervenu et lui aurait donné un coup de poing sans raison.

**f)** Entendu le 10 septembre 2024 en qualité de témoin, le voisin du couple, G._____, a en substance déclaré que E._____ s'était présenté chez lui ensanglanté et lui avait demandé d'appeler la police, puis qu'A._____ était arrivée en disant qu'elle allait s'en occuper. Elle était affolée à l'idée que E._____ parle de ce qui s'était passé et l'avait suivi en lui demandant de ne pas appeler la police. Il a assuré que le prévenu, « *choqué* », cherchait de l'aide et n'avait pas essayé de l'importuner ; il a rapporté que la plaignante avait tenté de tirer E._____ à la maison en expliquant qu'ils avaient « *prévu de passer des jours heureux ou quelque chose comme ça* ».

**g)** Il ressort du rapport établi le 9 décembre 2024 par la police de sûreté (P. 19/0) que l'analyse effectuée à l'intérieur de la culotte de la plaignante n'a pas permis de mettre en évidence la présence de profil ADN exploitable, étant précisé que les conditions de préservation des traces n'étaient pas optimales – de la condensation s'étant formée à l'intérieur de la fourre dans laquelle la culotte avait été emballée – et que les analyses ADN pourraient avoir été altérées.

**h)** Entendue le 15 avril 2025 en qualité de témoin, I._____ a exposé n'avoir jamais eu de relation sentimentale avec E._____, qu'elle a décrit comme un ami de longue date. Elle a produit des photographies prises lors de son mariage civil le 6 décembre 2014, sur lesquelles A._____ et E._____ figurent côte à côte et leurs prénoms l'un à côté de l'autre à table. Selon elle, E._____ comptait épouser la plaignante et lui avait, à ce titre, offert une bague de fiançailles qu'ils avaient conçue ensemble lorsqu'il avait demandé sa main à Versailles. Elle a précisé qu'A._____ aurait indiqué à sa sœur qu'elle comptait épouser le prévenu et que c'était dans ce contexte que E._____ avait acquis la maison de C***, où il entendait faire sa vie avec la plaignante.

**i)** Par avis du 28 avril 2025, le Ministère public a informé les parties que l'instruction pénale dirigée contre E._____ apparaissait complète et qu'il entendait rendre une ordonnance de classement en sa faveur, précisant qu'il entendait mettre une partie des frais de la procédure à la charge d'A._____. Il a invité les parties à formuler leurs éventuelles réquisitions dans un délai échéant le 19 mai 2025.

Le 19 mai 2025, A._____, par son conseil, s'est opposée au classement de la procédure et à la mise à sa charge d'une part des frais de celle-ci.

Le 23 mai 2025, dans le délai prolongé à sa demande, E._____, par son défenseur, a conclu à l'octroi d'une indemnité de 4'578 fr. 80 au titre de l'art. 429 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0).

**B.** Par ordonnance du 30 janvier 2026, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a prononcé le classement de la procédure pénale dirigée contre E._____ pour voies de fait, tentative de lésions corporelles simples, dommages à la propriété de peu d'importance, injure, contrainte sexuelle, tentative de contrainte sexuelle, tentative de viol avec contrainte et insoumission à une décision de l'autorité (I), a alloué à Me David Moinat la somme de 4'578 fr. 80 à titre d'indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (II), a dit qu'A._____ devait rembourser les deux tiers de l'indemnité allouée à Me David Moinat, par 3'052 fr. 55, en application de l'action récursoire de l'art. 420 CPP, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (III), et a mis les frais de procédure à hauteur de deux tiers, soit 6'665 fr. 75, à la charge d'A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (IV).

Le procureur a constaté un décalage manifeste entre la plaignante et le prévenu, que celui-ci avait certainement réalisé au travers des interactions qu'il avait pu constater entre A._____ et B._____. Il a considéré que, parallèlement, plusieurs éléments mettaient à mal les explications de la plaignante. Il a ainsi relevé qu'aucune trace d'ADN exploitable n'avait été retrouvée dans sa culotte, ce qui était incompatible avec la scène qu'elle avait décrite pour la journée du 20 août 2024. Il a par ailleurs indiqué qu'I._____ avait démenti l'affirmation d'A._____, selon laquelle elle aurait été la compagne du prévenu, et avait confirmé que la plaignante avait annoncé son intention d'épouser E._____. Le procureur a en outre considéré que l'attitude d'A._____ lors de l'altercation du 20 août 2024 était en décalage total avec l'agression qu'elle disait avoir subie, dès lors qu'elle avait suivi le prévenu lorsqu'il se rendait chez son voisin, plutôt que de fuir ou de se réfugier auprès de B._____ qui venait d'intervenir en sa faveur, et qu'après avoir tenté d'empêcher E._____ d'appeler la police, elle s'était présentée au poste de gendarmerie pour déposer plainte afin d'éviter qu'il la calomnie et l'insulte. De surcroît, le Ministère public a constaté que la plaignante n'avait pas semblé sincère lors de son audition tandis que le prévenu,

quoique dépassé par les événements, avait paru crédible, son voisin l'ayant au demeurant dépeint comme une personne aimable et gentille qui se faisait « *rouler dans la farine* » et « *mener par le bout du nez* » par A._____.

Le Ministère public a ainsi considéré que les mises en cause de la plaignante n'étaient absolument pas confirmées, au point qu'une mise en accusation était exclue. Il a relevé que les faits étaient contestés et que personne n'avait entendu le prévenu insulter la plaignante, ni ne l'avait vu tenter de l'embrasser contre son gré, respectivement de l'agresser sexuellement ; il a considéré que le comportement d'A._____ consécutivement à l'intervention de B._____ n'était guère compatible avec l'agression qu'elle disait avoir subie et a relevé que ses explications étaient largement contredites par le voisin. La dénonciation se révélait ainsi infondée sur ces points et aucune autre mesure d'enquête ne pouvait y remédier. Le procureur a estimé qu'aucune autre faute ne pouvait raisonnablement être imputée au prévenu ; il en allait notamment ainsi des marques présentées par la plaignante, dont l'origine et les circonstances n'étaient pas démontrées, et de la jupe déchirée, en décalage avec la tentative inaboutie d'embrassade forcée. Il a au demeurant constaté que B._____ n'avait fait aucune remarque au sujet de la jupe et qu'il n'avait pas pu dire si E._____ s'était montré violent avec la plaignante. Enfin, rien ne permettait d'affirmer que le prévenu avait tenté d'asséner un coup de poing à B._____, les explications d'A._____ devant être prises avec précaution et le fait que B._____ ait frappé E._____ ne signifiant pas encore qu'il réagissait à une agression de sa part.

Le Ministère public a par ailleurs considéré que le prévenu devait également bénéficier d'un classement s'agissant de la dénonciation du Centre de prévention de l'Ale, dès lors qu'il avait été expulsé de son domicile et qu'il s'était rendu en Belgique et n'avait donc pas eu connaissance du rendez-vous qui lui avait été fixé.

S'agissant des effets accessoires du classement, le procureur a estimé que les frais devaient être supportés par la plaignante à hauteur de deux tiers, dès lors que sa plainte était infondée sur deux points essentiels. Pour le même motif, les deux tiers de l'indemnité allouée à Me David Moinat devaient être mis à sa charge.

**C.** Par acte du 16 février 2026, A._____ a recouru auprès de la Chambre de céans contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens,

principalement à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour complément d'instruction et mise en accusation. A titre subsidiaire, elle a conclu à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens que l'entier des frais de procédure et de l'indemnité allouée à Me David Moinat soient laissés à la charge de l'Etat.

Par avis du 20 février 2026, la Chambre de céans a imparti à la recourante un délai au 12 mars 2026 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés, dépôt effectué le 13 mars 2026, dans le délai prolongé à sa demande.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

**E n d r o i t :**

**1.**

**1.1** Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

**1.2** En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

**2.**

**2.1** Invoquant une constatation incomplète et erronée des faits, la recourante reproche au Ministère public d'avoir pris en compte la relation des parties pour apprécier le bien-fondé de la plainte, seul son récit des faits étant déterminant selon elle. Elle soutient également que la mise en relation de ses déclarations avec celles d'I._____ serait inutile et impropre à déterminer la véracité des faits. Elle explique son comportement après sa prétendue agression comme relevant d'une situation d'emprise et par sa volonté, dans un premier temps, de s'épargner un esclandre public.

Elle soutient enfin que l'appréciation du voisin quant à sa relation avec le prévenu ne serait pas de nature à disqualifier ses propos, reproche au Ministère public son incapacité à expliquer les traces de violence physique sur son corps et ses habits déchirés et fait grief au procureur d'avoir retenu que sa version des faits serait contredite par l'absence de trace ADN exploitable dans sa culotte. Elle invoque en tout état de cause une violation du principe « *in dubio pro duriore* ».

**2.2** Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime et le consentement de celle-ci au classement.

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « *in dubio pro duriore* », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 7B_147/2025 du 8 septembre 2025 consid. 2.2 ; TF 7B_617/2024 du 17 juillet 2025 consid. 2.4 ; TF 7B_106/2023 du 1er juillet 2025 consid. 4.2.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement.

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « *in dubio pro duriore* » impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « *entre quatre yeux* » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances *a priori* improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B_106/2023 précité consid. 4.2.2 ; TF 7B_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 7B_106/2023 précité consid. 4.2.2 ; TF 7B_889/2023 précité consid. 4.2.1 ; TF 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 2.1.3).

**2.3** Contrairement à ce que soutient la recourante, dans l’appréciation de versions antagonistes et en l’absence de témoignage direct, la crédibilité tant générale que spécifique des parties s’avère importante.

En l’espèce, il apparaît, s’agissant du contexte général, que la recourante s’est fait concéder d’importants avantages patrimoniaux par le prévenu, soit notamment le financement de soins médicaux (maladie de Crown) et d’une opération (cf. PV aud. 1, p. 4), un hébergement aux frais de celui-ci, le libre accès à un compte commun auprès de l’UBS qu’il alimentait (cf. PV aud. 4, ll. 112 s.) et, surtout, la copropriété, par moitié, d’une villa sans bourse délier (cf. PV aud. 4, ll. 173 s. ; PV aud. 2, ll. 122-126) ou en ne versant que 100'000 fr., alors que l’immeuble a été acquis au prix de 4'500'000 fr. (cf. PV aud. 1, p. 3 ; PV aud. 4, ll. 96-103). Une telle générosité ne saurait s’expliquer par une relation purement amicale, comme le prétend la recourante, mais bien par des fiançailles censées aboutir, à terme, à un mariage, ainsi que le prévenu l’a relaté de bonne foi, sa version étant au demeurant étayée par des photographies (cf. P. 22) et corroborée par le témoignage d’I._____ (cf. PV aud. 5, pp. 3 s.). Il en résulte que la recourante a menti sur la nature de sa

relation avec le prévenu et qu'elle a également menti à celui-ci, dès lors qu'elle ne pouvait pas ignorer qu'il voulait l'épouser, ne le détrompant pas en excluant tout mariage et toute liaison, de manière à continuer à bénéficier des avantages patrimoniaux susmentionnés. Cette duperie aux sentiments relève d'une manipulation, ou à tout le moins d'une exploitation économique de la crédulité du prévenu. De plus, la recourante est restée sur la même ligne en procédure, en mentant aux autorités pour dissimuler son comportement blâmable. Par ailleurs, après avoir soutenu mensongèrement que I._____ était la compagne du prévenu (cf. PV aud. 4, ll. 208 ss et 233 s.) – ce qui ne peut s'expliquer que par sa volonté d'occulter son propre rôle dans l'esprit de celui-là –, la recourante critique également la prise en compte du témoignage d'I._____, qui a démenti de façon convaincante toute relation amoureuse avec E._____ (cf. PV aud. 5, ll. 48-50). Toutefois, elle se borne à affirmer que ce témoignage ne serait pas pertinent et impropre à élucider les faits pénaux, sans dire pourquoi. Ce témoignage, qui établit la duplicité de la recourante et sa capacité à mentir aux autorités de poursuite pénale, s'avère au contraire parfaitement pertinent.

S'agissant de la crédibilité spécifique de la recourante, dans la mesure où les comportements pénaux qu'elle reproche au prévenu s'insèrent précisément dans la confrontation du prétendu auteur à la présence d'un rival amoureux chez lui et dans sa réaction à cette blessure affective, force est de constater que la prise en compte de la relation des parties était pleinement justifiée.

Quant au comportement qu'elle a adopté après sa prétendue agression sexuelle, consistant à demeurer au contact de son agresseur et à le suivre pour qu'il ne parle pas au voisin et qu'il n'appelle pas la police – ce qui ne correspondrait pas, selon le Ministère public, à l'état d'esprit d'une victime –, la recourante objecte que son attachement au prévenu relèverait d'une situation d'emprise, soit du syndrome de Stockholm, et que son objectif était de préserver sa personnalité et sa vie privée. Elle perd toutefois de vue, d'une part, que si tel était vraiment le cas, elle ne se serait pas elle-même rendue sitôt après à la police pour déposer une plainte se concluant en ces termes : « *(…) je ne me sens plus en sécurité auprès de Monsieur E._____, je pense même qu'il pourrait recommencer. Je souhaite désormais trouver un nouveau logis afin d'être le plus loin possible de lui* » (P. 4/0, p. 5) ; d'autre part, elle fait fi du témoignage du voisin, qui établit que son but n'était pas de se soumettre, par

dépendance affective, à l'emprise du prévenu, mais bien d'empêcher que celui-ci fasse appel à la police et livre sa version des faits (cf. PV aud. 3, pp. 3 ss).

S'agissant de l'absence de trace ADN exploitable, il peut être donné acte à la recourante que l'affirmation du Ministère public, selon laquelle ce résultat serait incompatible avec la scène d'agression sexuelle décrite, est arbitraire dès lors qu'il n'y a objectivement pas d'incompatibilité. Cela étant, il convient de relever que le prévenu a toujours contesté ces faits avec indignation et véhémence et qu'il n'a absolument pas été troublé dans la certitude de ses dénégations par le prélèvement de son ADN, ni par la perspective, présentée par l'enquêteur, puis par le procureur (cf. PV aud. 2, ll. 58-65), que celui-ci soit retrouvé dans le sous-vêtement de la plaignante comme preuve accablante de sa culpabilité. Cette sérénité constitue un indice important de la sincérité du prévenu, certain de son innocence alors qu'il ignorait à l'époque que la preuve serait inexploitable.

Comme preuve objective des violences subies, la recourante se prévaut des photographies prises par la police de traces légères et de griffures situées essentiellement sur la face externe du haut de ses bras (P. 4/3) et décrites comme hématome sur l'avant-bras gauche, hématome sur l'arrière du triceps gauche, griffure sur l'extérieur de la cuisse droite, multiples griffures au biceps gauche et griffure sur le biceps et triceps droit (P. 4/0, p. 6), ainsi que de photographies d'autres parties de son corps prises par l'Unité de médecine des violences à Yverdon-les-Bains (P. 17), qu'elle a produites sans toutefois y joindre un rapport d'analyse. A l'instar du Ministère public, il y a lieu de retenir que l'origine et les circonstances de ces marques ne sont pas démontrées. En effet, selon le récit de la recourante, le prévenu se serait collé à elle, lors du premier épisode le 19 août 2024, et l'aurait enlacée des bras, l'empêchant de bouger, puis il aurait déchiré sa jupe, avant qu'elle se libère d'un coup de coude ; or, cette scène d'immobilisation ne correspond pas aux traces relevées sur son corps. Quant au second épisode, le 20 août 2024, elle a affirmé que le prévenu l'avait saisie des deux bras et plaquée dans une encoignure murale, puis, tout en la maintenant à une épaule, aurait introduit une main dans son entrejambe, puis dans sa culotte, et aurait tenté de mettre ses doigts dans son sexe alors qu'elle se débattait avec vigueur jusqu'à l'arrivée salvatrice de B._____ alerté par ses cris ; cette scène ne correspond pas non plus aux traces constatées, qui ne répertorient aucune lésion aux épaules à l'endroit de la prise bloquant le corps, ni au dos plaqué au mur, ni surtout dans la région du pubis où l'agression et la défense sexuelles sont censées avoir eu

lieu. Aussi, il est hautement vraisemblable que le tableau lésionnel photographié résulte d'autres causes, le prévenu n'ayant évoqué qu'un enlacement lors du premier épisode (cf. PV aud. 1, p. 5) et qu'une saisie légère des avant-bras lors du second épisode (cf. PV aud. 1, p. 8), tout en faisant l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de griffures de chiens (B._____ en ayant introduit quatre dans la maison) ou de marques faites volontairement (cf. PV aud. 1, p. 9). Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le Ministère public n'a pas retenu ces traces comme corroborant la version de la recourante.

S'agissant enfin de la jupe déchirée, la photographie de ce vêtement, que la police désigne comme une robe noire (P. 4/0, p. 6 et 4/3, avant-dernière photo), montre deux longues et larges déchirures verticales distinctes allant du mollet au genou droit, puis du milieu au haut de la cuisse droite. Or, non seulement on ne discerne pas comment ces deux déchirures – qui impliquent deux actions, pratiquées à l'horizontale à des hauteurs distinctes, consistant à empoigner le tissu à deux mains et à exercer une forte traction opposée – s'insèrent dans la version de la recourante, mais en outre, on constate que pour aller déposer plainte au poste de police de Morges le 20 août 2024, la plaignante, qui portait une robe verte, s'est changée (PV aud. 1, pp. 6 et 7 *in fine*) et a volontairement revêtu cette robe noire, prétendument déchirée la veille – au lieu de la prendre avec elle –, ce qui atteste d'un esprit de démonstration suspect, au point qu'une mise en scène comportant une double déchirure volontaire du vêtement soit envisageable.

La recourante, qui ne requiert l'administration d'aucune preuve complémentaire, considère que le doute sur les faits devrait lui profiter en ce sens que l'accusation devrait être engagée contre E._____. Or, l'examen des preuves au dossier établit en réalité que les versions antagonistes des parties ne s'équilibrent pas, mais que celle de la plaignante n'est pas crédible, à l'inverse de la version du prévenu.

Dans ces conditions, c'est à juste titre et sans violer le principe « *in dubio pro duriore* » que le Ministère public a classé la procédure pénale dirigée contre le prévenu.

**3.**

**3.1** A titre subsidiaire, invoquant une violation de l'art. 420 al. 1 let. a CPP, la recourante conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure par le

biais de l’action récursoire. Elle conteste avoir agi de manière malveillante, mais affirme avoir rapporté les faits de bonne foi et relève qu’aucune procédure pour dénonciation calomnieuse n’aurait été ouverte à son encontre.

**3.2** L'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c).

Cette norme consacre l'action récursoire de l'Etat contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (TF 6B_831/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_240/2021 du 17 janvier 2022 consid. 3.3 ; TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) (TF 6B_831/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B_831/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_240/2021 précité consid. 3.3 ; TF 6B_317/2018 précité consid. 5.1).

**3.3** En l’espèce, à l’issue de l’appréciation des preuves, il est apparu que la recourante, contrairement à ses allégations, n’avait pas fait l’objet de violences et d’agression sexuelle, accusations qui constituaient les points essentiels de sa plainte. Elle a persisté dans sa version mensongère jusqu’en deuxième instance, en soutenant qu’elle n’aurait pas menti et que sa plainte serait dépourvue de malveillance. Or, il ressort de l’appréciation des preuves qu’A._____ s’est en réalité empressée de déposer une plainte infondée pour contrer préventivement celle que le prévenu aurait

pu déposer, dès lors qu'elle n'était pas parvenue à le dissuader de se rendre à la police, pour garder le contrôle tant de la situation que de sa personne tout en préservant les avantages patrimoniaux qu'elle avait obtenus en laissant le prévenu croire à leur futur mariage. Au regard de l'art. 420 al. 1 let. a CPP et de la jurisprudence y relative, ses allégations pouvaient être considérées comme gratuites et malveillantes, ce qui justifiait l'exercice de l'action récursoire. Nul n'est en effet besoin qu'une procédure pour dénonciation calomnieuse ait effectivement été ouverte à son encontre. Il convient de relever que l'action récursoire n'a été exercée qu'à concurrence des deux tiers des frais de procédure, ainsi que des deux tiers de l'indemnité allouée au prévenu libéré pour ses frais d'avocat ; sous cet aspect, le Ministère public s'est montré indulgent, dans la mesure où la seule poursuite pénale que la recourante n'a pas personnellement déclenchée abusivement contre le prévenu était celle relative à la contravention d'insoumission à une décision de l'autorité pour ne pas s'être rendu à une convocation du Centre de prévention de l'Ale.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère public a fait une application correcte de l'art. 420 al. 1 let. a CPP.

**4.** En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 770 fr. versé par celle-ci à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP), le solde dû par la recourante s'élevant à 880 francs.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

**I.** Le recours est rejeté.

**II.** L'ordonnance du 30 janvier 2026 est confirmée.

**III.** Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge d'A._____.

**IV.** Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 880 fr. (huit cent huitante francs).

**V.** L'arrêt est exécutoire.

Le vice-président : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Mireille Loroch, avocate (pour A._____),
- Me David Moinat, avocat (pour E._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,
- M. B._____,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :